



Clauses générales pour les contrats de services professionnels de moins de 100 000\$

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1. PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	1
1.2. CONFIDENTIALITÉ.....	1
1.3. LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	1
1.4. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	1
2. MAÎTRISE DES TRAVAUX – SOUS-TRAITANCE.....	1
2.1. SOUS-TRAITANTS.....	1
3. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1
3.1. LOIS, RÈGLEMENTS, LICENCES ET PERMIS.....	1
4. SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES.....	2
5. EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	2
5.1. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC.....	2
6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	2
7. SUSPENSION – RÉILIATION.....	2
8. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.....	3
8.1. PRINCIPES COMPTABLES.....	3
8.2. DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION.....	3
8.3. DROIT DE VÉRIFICATION.....	3
8.4. SOUS-TRAITANTS.....	3

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux et autres médiums, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant.

Toute demande de renseignements concernant le contrat ou les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

1.2. CONFIDENTIALITÉ

Tout renseignement communiqué par une partie à l'autre ou obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant constituent des renseignements confidentiels, à moins que ces renseignements ne soient connus du public.

Chaque partie s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer ces renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Aucun renseignement confidentiel fourni par Hydro-Québec ou recueilli par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut être communiqué à une tierce partie à moins d'y avoir été autorisé expressément par Hydro-Québec.

1.3. LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents, y compris les dessins, comptes rendus des rencontres et rapports que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

1.4. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

2. MAÎTRISE DES TRAVAUX – SOUS-TRAITANCE

2.1. SOUS-TRAITANTS

À moins qu'il n'en soit fait mention ailleurs au contrat ou à moins d'autorisation préalable de la part d'Hydro-Québec, la sous-traitance est interdite. Le cas échéant, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

3. LOIS ET RÈGLEMENTS

3.1. LOIS, RÈGLEMENTS, LICENCES ET PERMIS

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

4. SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux installations d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC

Tous les travaux exécutés par le fournisseur et tous les produits qui en découlent deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des travaux à Hydro-Québec.

Le fournisseur cède à Hydro-Québec tous les droits qui se rapportent à ces travaux et produits incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le fournisseur s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le fournisseur renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux travaux exécutés.

Les données appartenant à Hydro-Québec de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Toute propriété intellectuelle appartenant au fournisseur avant la signature du présent contrat demeure la propriété du fournisseur à moins d'une entente écrite à l'effet contraire intervenue entre les parties.

6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est entièrement responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux prescriptions du contrat.

7. SUSPENSION – RÉILIATION

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Clauses générales pour les contrats de services professionnels de moins de 100 000\$

Sur avis écrit, Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services faisant l'objet du contrat, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

8. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT

8.1. PRINCIPES COMPTABLES

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

8.2. DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la fin du contrat, soit selon le cas, la date de la dernière réception provisoire des travaux ou à défaut, à compter de la date de la réception définitive, ou la dernière date de réception du matériel au point de livraison. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* intervienne.

Dans tous les cas, sur demande d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

8.3. DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la fin du contrat, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

8.4. SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.